

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 154

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION
DES DIVERS TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

- ATTENDU QUE** la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., Chapitre F.2.1) permet d'établir divers taux de la taxe foncière;
- ATTENDU QUE** le Conseil de la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle veut se prévaloir de ce droit;
- ATTENDU QUE** l'Avis de motion a été donné par la conseillère madame Estelle Muzzi à la session ordinaire du 3 décembre 2012;

EN CONSÉQUENCE il est décrété par règlement ce qui suit:

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1. CATÉGORIES D'IMMEUBLES

Pour l'exercice financier 2013, les catégories d'immeubles pour lesquels la Municipalité fixe divers taux de la taxe foncière générale sont les suivantes :

- Catégorie résiduelle (taux de base);
- Catégorie des immeubles non résidentiels;
- Catégorie des immeubles industriels;
- Catégorie des immeubles de 6 logements et plus;
- Catégorie des terrains vagues desservis;
- Catégorie des immeubles agricoles;
- Catégorie des immeubles assujettis à la compensation de tenant lieu de taxes;

Certaines unités d'évaluation peuvent appartenir à plus d'une catégorie (immeuble mixe).

1.1 Description

Les immeubles non résidentiels

Sont visées par cette catégorie, les unités d'évaluation comportant

- un immeuble non résidentiel excluant les immeubles appartenant à la catégorie des immeubles industriels;
- un immeuble résidentiel dont l'exploitant doit être détenteur d'une attestation de classification délivrée selon la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*.

Sont toutefois exclues de cette catégorie, les unités d'évaluation suivantes :

- celles composées d'une exploitation agricole enregistrée ou non;
- celles inscrites ou non à un certificat de producteur forestier;
- celles qui constituent uniquement la dépendance d'une unité entièrement composée d'immeubles résidentiels non visés par la classification de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*;
- celles constituées uniquement de l'assiette d'une voie ferrée, d'une entreprise de chemin de fer, à l'exception de celle située dans une cour ou un bâtiment.

Les immeubles industriels

Sont visées par la catégorie d'immeubles industriels, les unités d'évaluation suivantes :

- celles qui sont occupées ou destinées à l'être uniquement par un propriétaire ou par un seul occupant et principalement utilisées ou destinées à des fins de production industrielle;
- celles qui comportent plusieurs locaux occupés ou destinés à l'être par des occupants différents, incluant le propriétaire malgré le paragraphe précédent, et dont l'un des locaux est principalement utilisé ou destiné à des fins de production industrielle.

Les immeubles de six (6) logements ou plus

Sont visées par cette catégorie les immeubles de six (6) logements ou plus. Cependant, cette catégorie vise également toute unité d'évaluation qui comporte un ou plus d'un immeuble d'habitation de façon à ce que le nombre de logements dans l'unité même soit égale ou supérieur à six (6).

Les terrains vagues desservis

La loi stipule qu'est vague tout terrain sur lequel aucun bâtiment n'est érigé ou lorsque la valeur du ou des bâtiments qui y sont construits est inférieure à 10% de celle du terrain. De plus, sera considéré comme étant desservi tout terrain qui est adjacent à une rue publique en bordure de laquelle les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont disponibles.

Les immeubles agricoles

Sont visées par la catégorie d'immeubles agricoles, les unités d'évaluation suivantes :

- Une exploitation agricole enregistrée ou non;
- Toute unité d'évaluation formée exclusivement d'immeubles compris dans une exploitation agricole enregistrée ou non conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (chapitre M-14);
- Toute unité d'évaluation formée de terrain boisé inscrite ou non à un certificat de producteur forestier.

Les immeubles assujettis à la compensation tenant lieu de taxe

Sont visées par la catégorie d'immeubles assujettis à la compensation tenant lieu de taxe, les unités d'évaluation suivantes :

- les haltes routières, constructions ou aménagements intégrés au réseau routier, à l'exclusion des constructions destinées à loger ou abriter des personnes, des animaux ou des choses et de leur assiette;
- les terrains qui constituent ou sont destinés à constituer l'assiette d'une voie publique ou d'un ouvrage qui fait partie d'une telle voie;
- le lit des cours d'eau ou des lacs, les terrains submergés ou les lots de grève;
- le terrain des parcs établis en vertu d'une loi du Québec;
- le terrain des réserves fauniques ou zones d'exploitation contrôlée établies en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (c.C-61.1);
- le terrain des réserves écologiques établies en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (c. C-61.01);
- les autres terres du domaine de l'État;
- les postes de douanes ou tout immeuble inscrit au nom de la Couronne du Chef du Canada ou d'un mandataire de celle-ci ou du Gouvernement Fédéral du Canada.

Catégorie résiduelle (taux de base)

La catégorie résiduelle comprend toutes les unités d'évaluation qui ne font partie d'aucune autre catégorie pour laquelle la municipalité fixe un taux particulier.

La catégorie résiduelle comprend nécessairement les unités comportant exclusivement des immeubles **résidentiels** de moins de six logements, s'il s'agit d'immeubles résidentiels classés en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*.

Article 2. TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

a) catégorie résiduelle dont les immeubles résidentiels, les immeubles de 6 logements et plus, les terrains vagues desservis et les immeubles

Il est, par le présent règlement, imposé et il est prélevé sur les biens-fonds imposables des immeubles situés dans les limites de la Municipalité, d'après le rôle d'évaluation en vigueur y compris toutes révisions et modifications faites ou à être faites, et selon la valeur imposable, un taux de base de 0.75\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation.

b) catégorie non résidentielle ou industriels ou assujettis à la compensation tenant lieu de taxe

Il est, par le présent règlement, imposé et il est prélevé sur les biens-fonds imposables des immeubles situés dans les limites de la Municipalité, d'après le rôle d'évaluation en vigueur y compris toutes révisions et modifications faites ou à être faites, et selon la valeur imposable, un taux de base de 0.85\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation.

Dans le cas d'une unité d'évaluation mixte de la catégorie des immeubles non résidentiels, les taux de taxes applicables le sont en proportion de ceux stipulés à l'article 244.53 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1).

Article 3. ÉTABLISSEMENT DU TAUX

Les taux de taxe seront déterminés par résolution à chaque année lors de la session extraordinaire du dépôt et d'adoption du budget municipal et seront imposés annuellement.

Article 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Robert Duteau
Maire

Daniel Striletsky
Directeur général, secrétaire-trésorier

Date de l'avis de motion :
Date de l'adoption :
Date de la promulgation :

3 décembre 2012
10 décembre 2012